

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
6ème chambre, 27 novembre 2012

R.G. N° 12/00980

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**DEMANDERESSE AU CONTREDIT**

Madame Gwenaëlle L.  
née le 17 Juin 1973 à CHATENAY MALABRY (92290)  
xxx  
46662  
HERZLIYA PITUAH (ISRAEL)  
Représentée par Me Jérémie ASSOUS et Me Pauline DE FRAISSINETTE, avocats au  
barreau de PARIS

**DEFENDERESSE AU CONTREDIT**

SAS KM  
23 rue Linois  
75015 Paris  
Représentée par Me Christophe BEHEULIERE membre du GIE CLEVERY AVOCATS,  
avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue en audience publique le 25 Septembre 2012, devant la cour composée  
de :

Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président,  
Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,  
Monsieur François LEPLAT, conseiller, qui en ont délibéré,  
Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

FAITS ET PROCEDURE

Mme Gwénaëlle L. a participé au cours de l'année 2001 au tournage d'une émission intitulée  
« Aventure sur le Net » produite par la société KM et diffusée sur la chaîne de télévision M 6.  
Elle a signé avec cette société, le 25 janvier 2001 « Un accord de participation à l'émission ».

Le 26 février 2009, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt aux fins de  
voir requalifier la relation contractuelle avec la société KM en contrat de travail, demander  
l'application du statut d'artiste interprète, réclamer des rappels de salaire, des indemnités de  
rupture, des dommages-intérêts pour travail dissimulé, des dommages-intérêts pour atteinte à  
sa liberté d'aller et venir, pour violation de la durée maximale du travail et son droit à l'image.

Elle présentait subsidiairement des demandes en retenant comme salaire, le minimum garanti tel qu'il était en 2001.

Le principe de l'émission pouvait se résumer ainsi : des équipes mixtes composées de trois personnes, ne se connaissant pas, étaient réparties dans des appartements à Boulogne. Chaque candidat n'avait avec elle qu'une tenue composée d'un short et d'un t-shirt d'une couleur par équipe, n'avait droit à conserver aucun objet personnel, si ce n'est des équipements indispensables à sa santé et l'équipe devait sur 19 jours, en utilisant une connexion internet d'au maximum trois heures par jour, et un budget de 15 000 francs, s'habiller, se nourrir et meubler l'appartement. Il était en principe interdit aux candidats de quitter l'appartement, ils devaient remplir un certain nombre de défis, et pour cela, se filmer entre eux et mettre à la disposition du producteur, une cassette vidéo chaque jour à une heure donnée. Une demi-heure quotidienne était tournée en direct.

Des caméras étaient installées dans l'appartement, à l'exception de l'entrée et des toilettes et filmaient les candidats en permanence.

Au fur et à mesure des défis, certaines équipes pouvaient gagner du temps de connexion, d'autres en perdre et d'autres pouvaient être éliminées. Une seule équipe était gagnante et remportait une somme d'argent de 100 000 francs.

Par jugement en date du 9 décembre 2011, le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt statuant sous la présidence du juge départiteur a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par la société KM en considérant que la relation contractuelle entre Mme L. et la société de production ne pouvait pas être analysée comme étant un contrat de travail. Il a renvoyé les parties devant le tribunal de grande instance de Nanterre. Mme L. a formé régulièrement un contredit à l'encontre de cette décision. Par conclusions déposées le 25 septembre 2012, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, elle expose qu'en réalité, elle a accompli une prestation de travail sous la subordination de la société KM en qualité d'artiste interprète.

Elle soutient que le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt était compétent pour en connaître. Elle demande l'évocation du litige et soutient avoir travaillé durant 19 jours 24 heures sur 24. Elle demande :

- 40 204 euros soit un mois de rémunération au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 40 304 euros au titre de l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement
- 10 051 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 241 225 euros au titre de l'indemnité pour travail dissimulé.

A titre subsidiaire, elle demande en se fondant sur le salaire minimum de l'époque, les sommes suivantes :

- 6 768,28 euros de primes promises par l'employeur
- 13 716 euros au titre de l'indemnité pour procédure de licenciement irrégulière
- 13 716 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1 789 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 82 296 euros au titre de l'indemnité pour travail dissimulé.

En toute hypothèse, elle demande la condamnation de la société KM à verser 30 000 euros de dommages-intérêts pour violation de la liberté d'aller et venir, de la vie privée et du droit à l'image.

Elle demande enfin, la remise sous astreinte des bulletins de paie et des documents de rupture ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 3 000 euros.

Par conclusions déposées le 25 septembre 2012, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, la société KM soutient qu'il n'y a pas de contrat de travail et que le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt s'est à juste titre déclaré incompétent.

Subsidiairement, au cas où la cour retiendrait sa compétence, la société KM demande que les réclamations de nature salariales soient considérées comme prescrites.

Elle estime que Mme L. ne peut se voir reconnaître le statut d'artiste interprète. Elle s'oppose au paiement de l'indemnité pour travail dissimulé et estime que le préjudice subi par Mme L. n'est qu'un préjudice de principe réparé par la somme de 1 euro.

Elle demande une indemnité pour procédure abusive et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 1 500 euros.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt

Pour estimer que le contrat conclu entre la société KM et Mme L. n'était pas un contrat de travail, le premier juge a, après avoir résumé le contenu de l'émission, exactement rappelé dans des termes auxquels il est fait référence par la cour, les règles de procédure du jeu auxquelles chaque candidat adhérerait. Il a rappelé également de manière fidèle le contenu de la Bible Candidat qui déclinait ce que chacun devait faire ou n'était pas autorisé à faire. Il a enfin repris la liste des challenges ou défis que les candidats devaient relever en précisant pour chacun le moment auquel devait être remise la cassette vidéo à la société de production.

Le premier juge a ensuite repris la définition jurisprudentielle du contrat de travail et s'est attaché à rechercher les critères qui avaient été pris en considération pour caractériser l'existence d'un contrat de travail dans les séries dites de télé-réalité telles que L'Île de la Tentation ou Koh Lanta. Il a retenu que si dans ces deux émissions, les contraintes horaires étaient très présentes, en revanche, dans 'Aventures sur le Net', il ressortait d'attestations ou de témoignages écrits que chaque équipe était libre d'organiser ses activités et son temps de repos, les seules contraintes étant la présence de l'équipe dans une tenue présentable pour une demi heure en direct entre 20 heures et 20 heures 30 et de remettre une cassette vidéo avant 10 heures chaque matin.

Il a considéré que l'éloignement géographique et la situation d'isolement et de dépendance qui était induite par le cadre dans lequel se déroulaient les séries de L'Île de la Tentation ou Koh Lanta, n'existaient pas dans 'Aventures sur le Net' et que ces facteurs avaient été pris en considération pour caractériser l'existence d'un lien de subordination.

Le premier juge a également retenu que les candidats d'Aventure sur le Net étaient libres de s'habiller comme ils le souhaitent, n'avaient pas à remplir un rôle particulier et présentaient les challenges de manière indépendante. Contrairement également aux dispositions sur l'Ile de la Tentation, s'ils ne pouvaient pas sortir de l'appartement, les candidats pouvaient s'entretenir avec leurs proches par des modes de communication à distance.

Enfin, il notait que les candidats ne recevaient aucune rémunération, si ce n'est l'équipe gagnante qui se partageait un lot de 100 000 francs.

Il écartait la notion de contrat de jeu, faute d'un aléa.

A l'appui de son contredit, Mme L. pour critiquer le jugement, rappelle qu'Aventures sur le Net n'est pas un documentaire mais qu'il s'agit d'une oeuvre de fiction. Elle fait la même analyse que le premier juge sur le fait qu'il ne peut s'agir d'un contrat de jeu, faute d'aléa.

Elle soutient que la prestation de travail est caractérisée par les activités auxquelles le candidat doit se soumettre, la rémunération est présente sous forme d'avantages en nature et Mme L. s'appuie sur le résultat de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 3 juin 2009 qui a retenu que toute activité « dès lors qu'elle est exécutée non pas à titre privée mais dans un lien de subordination pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers, en vue de la production d'un bien ayant une valeur économique peu importe qu'elle soit ludique ou absente de pénibilité, est une prestation de travail soumise au droit du travail. »

Elle conteste donc l'analyse faite en référence à la série dite de l'Ile de la Tentation et les déductions que le premier juge a cru pouvoir faire.

De son côté, la société KM soutient qu'il n'y a aucune activité professionnelle et que surtout, Mme L. n'a perçu aucune rémunération.

Elle reprend les éléments de fait pour montrer qu'il n'y avait aucun lien de subordination et elle fait état à la fois du contrat de jeu et du contrat de grosse aventure. Elle estime que le contrat entre Mme L. et elle-même peut être qualifié d'aléatoire. Il ressort des éléments soumis à la cour que le contrat existant entre la société KM et Mme Le Maignan ne peut être considéré comme un contrat aléatoire. En effet, un contrat reste aléatoire même si l'une des parties ne risque que de manquer de gagner et ne court aucun risque de perte d'argent et indirectement ne risque que de perdre son temps et ses prestations dont la valeur a été appréciée par le prêteur.

En l'espèce, la société KM ne court aucun aléa puisqu'elle sait devoir verser un gain de 100 000 francs à l'une des équipes et qu'elle retirera des bénéfices de l'exploitation de cette production.

Quant aux candidats, ils n'exposent aucune somme d'argent et ne risquent que de perdre leur temps.

Sur l'existence d'un contrat de travail, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'un contrat par lequel une personne accomplit une prestation de travail, sous la subordination d'une autre, moyennant une rémunération. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

La sélection rigoureuse des candidats, selon le procédé décrit dans le document 'les règles et procédures de jeu', signé par Mme L. et les exigences qui étaient posées dans le règlement tant sur le plan des compétences que de l'état de santé, ainsi que la présence de candidats suppléants démontrent que la société KM attendait des personnes retenues, une prestation particulière très encadrée, contraignante où elles se trouvaient pratiquement en permanence sous le regard des caméras et qui était destinée à s'inscrire dans une activité à finalité économique. La production obtenue n'avait pas la nature de documentaire puisqu'il s'agissait non pas de présenter une réalité préexistante mais de créer une situation artificielle.

Si les entraves apportées à la liberté d'aller et venir des candidats d'Aventure sur le Net, peuvent apparaître moins contraignantes que dans d'autres séries télévisées, telles L'île de la Tentation, elles sont démontrées, à savoir l'obligation de vivre durant près de 20 jours dans un appartement sans le quitter, de demeurer en la compagnie de deux personnes non choisies, de remplir un certain nombre de challenges, de ne faire qu'un usage strictement limité de l'ordinateur mis à leur disposition, l'interdiction de recevoir des personnes extérieures ou des marchandises autres que celles commandées dans le cadre de l'émission, l'existence d'une 'bible candidats' organisant leur activité. Il s'en déduit que ces activités sont constitutives d'une prestation de travail, la nature d'activité professionnelle n'étant pas démonstrative en elle-même mais étant dépendante du contexte dans lequel elle est exercée.

Sur l'existence de la rémunération, il est exact que Mme L. n'a pas reçu d'argent mais a bénéficié de la prise en charge tant de son logement que de sa nourriture et de son entretien durant le temps de la prestation. Cette situation de fait, qu'elle soit définie comme le versement d'avantages en nature ou le remboursement de frais professionnels renvoie en tout état de cause à la notion de contrat de travail.

Sur l'existence d'un lien de subordination, le règlement participants signé par Mme L. et la bible candidats démontrent que l'employeur posait des exigences qui allaient au delà du simple encadrement de toute activité humaine organisée, à but ludique, notamment, l'interdiction de quitter l'appartement, de recevoir des personnes de l'extérieur et de faire des acquisitions autres que celles prévues dans le cadre de l'émission. Il était prévu qu'en cas d'infraction à certaines règles de fonctionnement, la société KM pouvait décider de l'exclusion du candidat, en dehors du règlement du jeu qui organisait l'éviction des candidats par le public. La société KM insiste sur le fait que Mme L. pouvait avec ses coéquipiers organiser son emploi du temps comme ils le souhaitaient, sous la seule réserve d'être disponible et prête lors de la demi heure de programme filmée en direct et le premier juge a rappelé que l'organisation du temps de travail était déterminante dans les critères de recherche du contrat de travail.

Cependant, d'une part, un certain nombre de dispositions du code du travail, annualisation du temps de travail, forfait jours, permettent au salarié de maîtriser l'organisation de son temps de travail, d'autre part les candidats de l'Aventure sur le Net étaient tenus non seulement d'apparaître en direct une demi heure par jour, mais également de remplir des challenges, de se filmer entre eux et de remettre une cassette vidéo le matin avant 10 heures à la disposition du producteur et surtout, ils étaient filmés pratiquement en permanence y compris durant leur sommeil. Il s'en déduit que leur maîtrise de l'organisation du temps était très limitée.

S'il est exact également que les candidats étaient libres dans le choix de leurs tenues vestimentaires, ils ne pouvaient porter que des vêtements qu'ils avaient acquis en respectant les règles du jeu c'est à dire en achetant des vêtements par internet et le port d'une tenue imposée n'est pas un des indices habituels d'un contrat de travail.

Les trois éléments constitutifs d'un contrat de travail étant réunis, c'est à tort que le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt s'est déclaré incompétent et il sera fait droit au contredit formé par Mme L..

Les deux parties ont conclu sur le fond du litige et il est conforme à une bonne administration de la justice d'évoquer le fond du litige afin de lui donner une solution dans des délais raisonnables.

Sur le statut d'artiste interprète

Mme L. soutient que sa participation à une série de fiction télévisée dans laquelle elle a du faire des prestations diverses à connotation artistique, justifie qu'elle demande à bénéficier du statut d'artiste interprète et il forme des demandes salariales en conformité avec la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Il ressort de la définition de l'article L 212-1 du code de la propriété littéraire et artistique qu'est considéré comme artiste interprète, 'celui qui représente, chante, déclame joue ou exécute de toute manière, une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnette.'

En l'espèce, le seul aspect de l'activité de Mme L. qui pourrait être relié à cette définition, est la participation à certains challenges. Pour le surplus de l'activité, il s'agissait pour les candidats, dans un cadre organisé et en obéissant à un certain nombre de directives de faire preuve d'intelligence et de créativité dans leur maniement d'internet.

Contrairement à ce que soutient Mme L., les défis qui leur étaient proposés et qu'ils réalisaient en équipe, faire une chorégraphie sur un tube de Madonna, dessiner le plus possible de tatouages sur le corps de votre partenaire, réaliser une reproduction de la Joconde, réunir des formules de voeux du plus grand nombre de pays possible ne correspondent pas à l'exécution d'une oeuvre littéraire ou artistique et le seul fait que ces défis soient vus comme un divertissement par des téléspectateurs, ne peut conférer à leurs exécutants, la qualité d'artistes interprètes, en l'absence totale de scénario et d'un quelconque support artistique.

Le fait, comme le raconte une des candidates dans son journal de bord qu'ils soient amenés parfois à tourner à nouveau des scènes de leur vie quotidienne, en raison d'une carence du matériel, ne suffit pas non plus à caractériser une prestation d'artiste interprète, cette obligation étant inhérente à la technique de communication de la télévision et la société de production leur recommandant d'être le plus naturel possible. La demande de Mme L. tendant à se voir reconnaître le statut d'artiste interprète sera donc rejetée.

Sur les réclamations chiffrées de Mme L.

Mme L. soutient qu'elle ne doit pas se voir opposer la prescription quinquennale. Il est constant qu'elle a saisi la juridiction prud'homale, pratiquement neuf ans après sa prestation de

travail en 2001 et contrairement à ce qu'il prétend, elle avait en réalité les éléments pour saisir le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, dans la mesure où il n'y avait eu aucune modification législative et où les éléments de droit du débat étaient déjà connus depuis plusieurs années. Les demandes de Mme L. au titre de l'année 2001 sur les salaires, les heures supplémentaires et les repos compensateurs sont donc prescrites ainsi que les demandes au titre de l'indemnité compensatrice de préavis. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes de Mme L. sur le calcul de son temps de travail.

Sur l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, l'employeur n'ayant pas mené de licenciement ne peut se voir reprocher un défaut de procédure et la salariée sera déboutée de cette demande.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, il est exact que les conditions particulières du déroulement de la prestation de travail puis la rupture de ce contrat sont constitutives d'un préjudice et la cour dispose des éléments suffisants pour évaluer à 3 000 euros l'indemnité due à Mme L. de ce chef.

Sur l'indemnité de travail dissimulé

Aux termes de l'article L 8 221-5 est réputé travail dissimulé le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d'embauche ou à la délivrance d'un bulletin de paie, de mentionner intentionnellement sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ou de ne pas accomplir, auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales, les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci. La dissimulation d'emploi salarié prévue par l'article L. 8221-5 du code du travail n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur s'est, de manière intentionnelle, soustrait à l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 1221-10 du même code relatif à la déclaration préalable d'embauche ou par l'article L. 3243-2 relatif à la délivrance d'un bulletin de paie.

Le caractère intentionnel ne peut se déduire du seul recours à un contrat inapproprié.

En l'espèce, il ne peut sérieusement être retenu que l'employeur a délibérément décidé de ne pas recourir à un contrat de travail alors que la requalification de ce type de contrat en contrat de travail a donné lieu pour plusieurs autres émissions de télé réalité à de nombreux débats qui ont partagé la communauté des juristes spécialisés en droit du travail, étant observé que chronologiquement, cette émission était une des premières tournées dans ses conditions . Mme L. sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour travail dissimulé l'élément intentionnel n'étant pas caractérisé en l'espèce.

Sur la demande de dommages-intérêts complémentaires

Mme L. demande enfin une somme de 30 000 euros au titre de dommages-intérêts, résultant du non respect des durées maximales de travail, des temps de pause, de la liberté d'aller et venir du droit à l'image et du droit au respect de la vie privée.

Il sera relevé que si effectivement, la prestation de travail a excédé la durée maximale journalière de 10 heures sans que l'employeur démontre qu'il ait bénéficié d'un régime dérogatoire, la prestation de travail s'est étalée sur une période très courte et les conditions générales de son déroulement étaient clairement exposées dans le règlement participants.

Mme L. n'ignorait pas qu'elle serait filmée en permanence, qu'elle aurait un certain nombre de missions à accomplir sans que la durée de chaque tâche soit prédéterminée. Il en est de même pour les entraves à la liberté d'aller et venir qui étaient elles aussi mentionnées dans le règlement d'origine et Mme L. ne démontrant pas qu'elle ait souffert particulièrement de cette période de claustration dans un appartement. Quant au respect du droit à l'image et au respect de la vie privée, Mme L. qui avait signé plusieurs conventions en vue d'autoriser la diffusion des séquences où elle figurait et qui savait parfaitement que son image serait exposée aux regards des téléspectateurs pendant plusieurs émissions, ne fait état d'aucun abus particulier de la société de production. Il s'en déduit que les dommages-intérêts qu'elle réclame ne correspondent à aucun chef de préjudice qui ne soit pas déjà réparé par l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui lui a été allouée.

Il y a lieu d'ordonner à la société KM de remettre à Mme L. les documents de fin de contrat conformes sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette remise d'une astreinte.

Sur les demandes reconventionnelles de la société KM

En raison de la solution retenue par la cour, la société sera déboutée de sa demande d'indemnité pour procédure abusive, Mme L. étant accueillie dans la majeure partie de ses demandes. La société KM demande également la restitution des sommes gagnées par Mme L. à l'issue de la fin de l'émission, en estimant que la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail empêche les candidats de profiter d'une somme qui leur était remise dans le cadre d'un jeu. Cependant, la fixation de cette somme faisait partie des éléments du contrat qui liait la société KM aux candidats et doit s'interpréter comme un engagement unilatéral de l'employeur qui doit s'exécuter quand certaines conditions sont réunies.

Il n'y a donc pas lieu à ordonner la restitution de cette somme et cette demande en tout état de cause se heurterait elle aussi à la prescription quinquennale, applicable tant en rappel qu'en répétition de salaire.

L'équité commande d'allouer à Mme L. une seule indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 1 200 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

FAIT DROIT au contredit régulièrement formé par Mme L. et DIT que le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt était compétent pour statuer sur les demandes qu'elle formulait envers la société KM ;

EVOQUE le litige au fond et ajoutant,

DIT que Mme L. ne peut bénéficier du statut d'artiste interprète ;

CONDAMNE la société KM à lui verser une indemnité de 3 000 euros (TROIS MILLE EUROS) pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONSTATE la prescription des demandes de nature salariale ;

DÉBOUTE Mme L. de ses demandes de dommages-intérêts pour travail dissimulé ou à dommages-intérêts pour préjudice distinct et de ses autres demandes ;

ORDONNE la remise des documents de fin de contrat conformes, sans assortir cette remise du prononcé d'une astreinte ;

DÉBOUTE la société KM de sa demande d'indemnité pour procédure abusive et de ses autres demandes ;

CONDAMNE la société KM à verser à Mme L. une indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 1 200 euros (MILLE DEUX CENTS EUROS) et aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT